

Per le quali cose io sono d'opinione che, abolita per ora l'esclusione delle femmine a favore dei figli maschi nelle successioni alla madre ed al fratello, la si debba ancora ritenere nelle successioni intestate al padre od altro ascendente paterno maschio, in ordine alle quali i maschi hanno nelle loro fatiche un titolo alquanto maggiore delle femmine.

DELACHENAL. Je viens appuyer les conclusions de la Commission pour la suppression du chapitre 2, titre III, livre III, de l'alinéa de l'article 117 et des articles 1525 et 1526 du Code civil.

Et, en effet, messieurs, si comme on l'a dit et répété tant de fois, l'ordre et le mode de succéder, établis par la loi, ne sont que le testament présumé de toute personne qui serait décédée sans avoir valablement manifesté une volonté contraire, il est évident que la meilleure loi sur les successions *ab intestat* sera celle qui se rapprochera le plus des affections naturelles et légitimes du défunt, et l'ordre et le mode des successions devront ainsi être en raison directe de l'ordre des affections.

Que chacun descende dans son propre cœur, dit Treillard dans l'exposé des motifs de la loi relative aux successions, il y trouvera gravé en caractères ineffaçables le véritable ordre de succéder.

Malheur, ajoute-t-il, malheur à ceux qui auraient besoin de raisonnement et de discussion pour reconnaître une vérité toute de sentiment !

Or, en consultant les affections naturelles et légitimes, on trouve que non-seulement il n'y a rien qui puisse autoriser dans la loi un système d'exclusion au préjudice d'un sexe en faveur de l'autre, mais qu'un tel système est également contraire à la nature, à la justice et à la raison. Si l'on interroge, en effet, les affections d'un père et d'une mère, ne trouve-t-on pas qu'elles sont généralement égales pour tous leurs enfants sans distinction, et si l'on rencontrait quelques rares exceptions, ne devrait-on pas les considérer comme de véritables monstruosité ?

Je ne craindrais même pas de dire que cette affection est souvent bien plus vive pour ce sexe qui, par sa bonté, sa douceur, son amabilité, a mieux su la mériter; pour ce sexe qui nous offre de si beaux exemples de tendresse filiale, d'abnégation sublime, de dévouement héroïque, et dont on peut dire que tous les sentiments généreux sont comme l'apanage.

Et d'ailleurs, messieurs, si la nature elle-même a en quelque sorte établi une communauté de biens entre les pères et les mères et leurs enfants, de telle sorte que la succession des premiers ne soit, à proprement parler, pour les seconds qu'une jouissance continuée, n'est-il pas évident que toute exclusion d'un sexe en faveur de l'autre est un véritable vol commis au préjudice de celui qui se trouve exclu ?

Aussi l'égalité des partages entre les enfants avait-elle été consacrée par les lois romaines. Pour rencontrer des vestiges du contraire il faut remonter à une époque très-antérieure à la *Novella* 118, et se perdre, pour ainsi dire, dans la nuit des temps, en allant exhumer cette loi des XII Tables, qui attribuait les successions aux parents du côté des mâles à l'exclusion des parents du côté des femmes.

Chez nous, messieurs, c'est le régime féodal qui a introduit cette substitution, soit subrogation des mâles aux femmes. On comprend jusqu'à un certain point qu'à une époque où l'on croyait nécessaire de soutenir l'éclat des familles et le lustre d'un grand nom, et où cet éclat et ce lustre résidaient tout entiers dans les richesses et la puissance, on ait pu faire taire la voix de la nature pour consacrer entre les enfants ces inégalités choquantes qui comblaient les uns de

richesses en réduisant les autres à la misère. Mais autres temps, autres mœurs ! Nous avons maintenant le bonheur de vivre sous un régime qui, en appelant tous les citoyens à l'égalité devant la loi, à la jouissance égale des droits civils et politiques et à l'égalité admissibilité aux diverses fonctions de l'État, ne doit plus reconnaître d'autre illustration que celle des vertus, des talents et du mérite personnel. Telles sont et doivent être désormais les seuls titres à une véritable illustration !

A la différence d'ailleurs de la monarchie absolue, le gouvernement constitutionnel n'a pas besoin pour se soutenir de l'entourage de quelques familles riches et puissantes ; il trouve son plus solide appui dans l'amour des peuples.

N'y aurait-il pas, au reste, une étrange anomalie à laisser subsister le privilège odieux de l'agnation, lorsque vous avez déjà sanctionné, messieurs, par votre suffrage solennel, l'abolition définitive des majorats, des fidéicommiss, des primogénitures et de tous ces vieux débris de la féodalité ?

Et, en vérité, quand on songe aux dissensions et aux discordes que l'inégalité de condition entre les enfants de l'un et de l'autre sexe amenait dans les familles, à ces guerres, à ces jalousies et à ces haines profondes et invétérées qui en étaient le résultat inévitable, ce sacrifice à un nouvel ordre de choses ne doit pas vous paraître bien douloureux.

Nous ne devons pas d'ailleurs nous dissimuler que nous sommes maintenant dans un temps où jamais, peut-être, l'union, la concorde et la fraternité n'ont été plus nécessaires, et il serait peut-être souverainement imprévoyant de continuer un système d'exclusion qu'il serait aujourd'hui impossible de justifier.

La seule objection que j'aie, en effet, entendu faire contre la réforme qu'il s'agit d'opérer consiste à dire qu'il faut respecter la force des préjugés, ne marcher que lentement et progressivement dans la voie des réformes et des améliorations, afin d'éviter le choc des intérêts privés, et c'est surtout l'habitant de la campagne qu'on a cru devoir mettre en scène et apporter en témoignage de l'existence de ces prétendus préjugés qu'on suppose être si enracinés.

D'abord, je suis loin d'admettre que ces préjugés, s'ils existent en réalité, soient aussi universels qu'on voudrait bien le dire, et surtout qu'ils existent à un égal degré dans toutes les parties des États. Mais la chose fut-elle même ainsi, notre devoir, messieurs, n'est-il pas précisément de porter une main réformatrice sur les préjugés lorsqu'ils nous semblent mauvais ? Ne devons-nous pas ramener dans la bonne voie l'opinion publique, lorsqu'elle s'en est écartée ? Ne serait-il pas singulier que, lorsqu'on s'applique à faire disparaître de partout les idées aristocratiques, sous quelque forme et de quelque manière qu'elles se présentent, on cherchât à les implanter et à les propager chez l'habitant de la campagne ? Je ne lui ferai pas d'ailleurs l'injure de croire qu'il a moins d'entrailles, que la voix de la nature résonne moins impérieusement chez lui que dans le cœur des autres citoyens. Il me semble, au contraire, qu'avec des mœurs plus simples, il doit se trouver plus près de la nature.

Aux considérations que je viens de développer on pourrait en ajouter beaucoup d'autres également très-graves.

On pourrait ajouter qu'il importe grandement à l'État que les fortunes, et surtout la propriété immobilière, soient réparties sur la plus grande échelle possible, afin d'éviter par là cette agglomération et concentration énormes de fortunes dans les mêmes mains, nécessairement préjudiciables aux masses.

On pourrait ajouter que ce n'est pas dans un moment où